

Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
CANTON DE TERGNIER
VILLE DE SAINT-GOBAIN



N°116/2024

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de SAINT-GOBAIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU les dispositions du code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT les multiples plaintes d'administrés concernant la présence de plus en plus fréquente sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, notamment aux enfants, de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Par conséquent, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux et sur les moyens habituels de communication (site internet, panneau pocket).

ARTICLE 4 : Le Maire de Saint-Gobain et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat dans l'Aisne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-GOBAIN, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Frédéric MATHIEU

